



Envoyé en préfecture le 23/03/2020

Reçu en préfecture le 23/03/2020

Affiché le 23/03/2020 SLO

ID : 026-212602528-20200322-A101_2020-AR

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE
CIRCULATION DES PERSONNES ET DES VEHICULES SUR
L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE COMMUNAL, VOIES DE
CIRCULATION ET VOIES PRIVEES OUVERTES A LA
CIRCULATION APRES 21 HEURES ET AVANT 06 HEURES.**

ARRETE N° 101/2020

Madame Geneviève GIRARD, Conseillère départementale, Maire de la ville de PORTES LES VALENCE 26,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code pénal,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3131-1,

Vu l'arrêté du ministre de la santé en date du 13 mars 2020 portant sur diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19, et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre le virus Covid-19, et notamment son article 2,

Vu le décret n° 2020-264 du 17 Mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population,

Vu la situation sanitaire en Drôme et sur la commune de PORTES LES VALENCE 26800,

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie Covid-19,

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie,

Considérant que le respect des règles de distances dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus,

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission du virus, y compris dans les espaces non clos, et qu'il y a lieu, en conséquence d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la vie de la nation,

Considérant en outre qu'il n'y a pas lieu que des rassemblements et des sorties se produisent tardivement,

Considérant l'aggravation de la situation sanitaire, des mesures restrictives doivent être prises pour la sécurité des populations,

Considérant les différents manquements constatés sur la commune depuis la mise en œuvre des mesures de restriction de déplacements, se traduisant par la présence de promeneurs et de propriétaires de chien rassemblés sur l'espace public, sans respect des mesures barrières et sans respect de l'arrêté n° 2020-260 et notamment le nombre élevé d'infractions relevées après 21 heures,

Envoyé en préfecture le 23/03/2020

Reçu en préfecture le 23/03/2020

Affiché le 03/03/2020 SLO

ID : 026-212602528-20200322-A101_2020-AR

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées,

Arrête:

Article 01

La circulation des personnes et des véhicules est interdite sur l'ensemble du territoire communal, voies de circulation et voies privées ouvertes à la circulation publique après 21 heures et avant 06 heures à compter du lundi 23 Mars 2020 jusqu'au 31 Mars 2020 inclus.

Article 02

Cette disposition ne s'applique pas aux personnes intervenant dans le cadre de missions de service public, y compris bénévole, ou dans le cadre de réquisitions, d'assistance à des individus nécessitant des soins, d'approvisionnement des commerces ou pour les déplacements liés à l'activité professionnelle (sur présentation d'une attestation de l'employeur) ainsi qu'aux personnes dont les déplacements sont liés à des nécessités impérieuses familiales ou médicales.

Article 03

Des contrôles seront effectués par les forces de l'ordre ainsi que la police municipale. Le non respect de ces décisions fera l'objet d'une contravention de la 1ère classe.

Article 04

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales et transmis au Préfet de la Drôme ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Valence.

Article 05

Le Directeur Général des services de la Mairie de Portes les Valence, les services techniques municipaux, le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique à Valence 26, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication ;

- D'un recours gracieux auprès du maire
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.

A Portes-lès-Valence, le 22 mars 2020.

Geneviève GIRARD,
Maire de Portes les Valence

